



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0324 du 26/11/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0324, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction du pont de la Trinité sur la commune de Puget-Théniers (06), déposée par le Département des Alpes-Maritimes, reçue le 27/09/2024 et considérée complète le 27/09/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/09/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 6c du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'un nouveau pont de la Trinité comprenant :

- la construction d'un ouvrage d'art de 96,7 m de long, avec un tablier de 13,55 m de large, en forme de S au-dessus du fleuve « Var » par :
 - le clouage des parois rive droite et réalisation des fondations de l'ouvrage ;
 - la réalisation des culées et des massifs d'appuis en rive gauche et en rive droite ;
 - la pose de la charpente métallique du tablier ;
 - la pose des prédalles du hourdis ;
 - l'assemblage puis pose de l'arc et des suspentes ;
 - la remise en état du lit du Var ;
 - la réalisation du hourdis en béton armé ainsi que des équipements de l'ouvrage, l'étanchéité, la pose des enrobés de protection, de la couche de roulement sur l'ouvrage et des joints de chaussée ;
 - les travaux de raccordements de chaussées et aménagements paysagers ;

- l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle depuis la digue jusqu'au vallon de Valcros ;
- le déplacement des accès aux parcelles privées cadastrées OD487, 488, 489 et 490 en rive droite du Var ;
- les aménagements d'assainissements ;
- à terme, la déconstruction du pont en ouvrage maçonné existant ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de remplacer l'ouvrage d'art existant ;
- d'améliorer et sécuriser la circulation des véhicules routiers tout en intégrant la circulation des cycles sur la RD6202 (itinéraire vélo-route V865 inscrit au schéma régional avec connexions amont et aval en projet) ;
- de permettre le croisement des poids lourds ;
- de construire un ouvrage permettant de tenir compte du régime hydraulique torrentiel du Var et améliorant la transparence hydraulique ;
- de créer un ouvrage d'art pérenne ;
- de dégager de tout obstacle le lit majeur du Var pour assurer la continuité hydraulique et la navigation dans le Var ;
- de marquer la porte d'entrée du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune couverte par le Règlement National d'Urbanisme ;
- en zone de montagne ;
- en zone rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé le 18/02/2004 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le lit majeur du cours d'eau « Var » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de remise en bon état, et inscrit en liste 1 à l'arrêté préfectoral n°2023-204 du 20/11/2023 portant mise à jour des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole des Alpes-maritimes ;
- au sein de la ZNIEFF² de type II n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents » ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « Préalpes du sud » identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en zone d'action prioritaire de l'Anguille ;
- pour partie dans la zone humide « Fleuve Var – Sausses à Entrevaux » identifiée par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
- en bordure des ZNIEFF de type II n°930012681 « Mont Vial – Montagne de Gourdan – Pic de Chabran » et n° 930020446 « Dôme de Barrot – Tête de la Colombière – Mont Mayola – La Roudoule » ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- en limite d'une zone de reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique mettant en évidence des espèces protégées avec :

- des enjeux forts pour :
 - la flore avec la présence de la Marguerite de la Saint-Michel ;
 - les insectes avec la Cicindèle des sables ;
 - les mammifères volant avec la présence de 21 espèces de chiroptères dont la Minioptère de Schreibers, la Barbastelle d'Europe, le Petit rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Noctule de Leisler et la Pipistrelle pygmée ;
- des enjeux modérés pour :
 - les poissons avec l'Anguille européenne et le barbeau méridional ;
 - l'avifaune avec le Cincle plongeur ;
 - les mammifères non volant avec le Crossope aquatique ;

Considérant que le projet interceptera, selon le dossier, une zone humide d'une surface de 0,74 ha ;

Considérant que le projet engendre la destruction potentielle d'habitats d'espèces et d'espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du nouveau pont notamment à :

- éviter la période de reproduction de l'avifaune et des reptiles pour la réalisation des travaux ;
- éviter des ruptures de continuité hydraulique ;
- mettre en défens les secteurs écologiques les plus sensibles ;
- défavorabiliser les emprises avant travaux, notamment des ouvrages d'art et les arbres ;
- créer de nouveaux milieux favorables au gîte des chiroptères au sein des ouvrages ;

Considérant cependant que :

- le dossier mentionne une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre du projet pour laquelle il n'explicite pas la zone ni les boisements concernés ;
- que le boisement situé en rive droite du projet :
 - est identifié comme zone de gîte et d'hibernation pour le crapaud épineux et la couleuvre vipérine en particulier, et qu'un gîte arboricole potentiel pour les chiroptères, fortement présents et diversifiés sur la zone d'étude, est caractérisé ;
 - sert de corridor et de zone d'alimentation, dans un secteur où les gîtes, les zones de chasse et de circulation des espèces sont nombreux ;
 - abrite un arbre gîte potentiel non mentionné dans la synthèse des enjeux écologiques du diagnostic écologique ;

Considérant également l'absence d'information relative à :

- la déconstruction future de l'ouvrage d'art existant, qui est pourtant bien une composante du projet global présenté à l'examen au cas par cas dans un objectif de rétablissement général

de la cohérence hydraulique ;

- l'absence d'analyse des incidences de cette opération de déconstruction sur l'environnement ;
- l'intégration paysagère du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le premier jeu de mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées vis-à-vis des impacts de la construction du nouveau pont par l'appréhension (portée par le pétitionnaire) des enjeux et des incidences du projet global qui comprend la déconstruction du pont existant ;

Considérant les impacts potentiels du projet global sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de reconstruction du pont de la Trinité situé sur la commune de Puget-Théniers (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 26/11/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).